12e Année — No 344 16 Janvier 1967

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs
Etranger ..... 1 an 6 mois
Ordinaire..... 1.600 frs 900 frs
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs

Prix du numéro
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste :
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1966

24 déc. — Décret n° 66-219 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1966/67 23

24 déc. — Décret n° 66-220 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton Allen et Mono de la récolte 1966/67 24

24 déc. — Décret n° 66-221 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte des palmistes 1967 .. 24

24 déc. — Décret n° 66-222 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour les graines de ricin de la récolte 1967 25

24 déc. — Décret n° 66-223 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte du coprah 1967 25

29 déc. — Décret n° 66-224 portant nomination dans l'Ordre du Mono 26

Arrêtés et décision portant nominations, suppression, renouvellement et attribution de bourses d'études en Afrique 26

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement dans les forces armées togolaises 27

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1966

16 déc. — Décision n° 737-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la PHILIPS TELECOMMUNICATIE INDUSTRIE à Amsterdam (Pays-Bas) 28

20 déc. — Arrêté n° 455/MFE/ENR portant agrément d'un représentant de la compagnie d'assurances « LA PATERNELLE RISQUES DIVERS » auprès de l'administration des assurances .. 28

20 déc. — Arrêté n° 457/MFE/ENR accordant dispense d'apposition matérielle de timbre à la société togolaise de crédit automobile (STOCA) à Lomé 28

21 déc. — Décision n° 750-D/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du Crédit du Togo à Lomé 28

23 déc. — Décision n° 754-D/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du budget de l' « United Nations International Children Emergency Found » (UNICEF) 28

23 déc. — Décision n° 756-D/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'agent comptable du BEPTOM à Paris 28

23 déc. — Arrêté n° 458/MFE/F portant autorisation de mandatement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) à Lomé 28

23 déc. — Arrêté n° 459/MFE/F portant autorisation de mandatement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) à Lomé 28

29 déc. — Décision n° 757-D/MFE/MF/FA portant désignation des membres de vérification d'encaisse 29

Arrêté portant nomination 29

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant nomination 29

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1966

18 déc. — Arrêté n° 29/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 30

24 déc. — Arrêté n° 30/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 30

1967

10 janv. — Arrêté n° 33/MJ désignant le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1967 29

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1966

17 déc. — Arrêté interministériel n° 67/INT/MFE/MF portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1966. 30

30 déc. — Arrêté n° 68/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1966 30

30 déc. — Arrêté n° 69/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1966. 31

31 déc. — Arrêté n° 70/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1966. 31

Arrêté et décisions portant engagement, affectations, nomination et acceptation de démission de secrétaires de chefs de canton, réforme par mesure disciplinaire et rectificatif à une précédente décision portant engagement. 31

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1966

19 déc. — Arrêté n° 21/MTP/DMG/SC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie par la société MOBIL OIL A.O. à Atakpamé (place du grand marché) 32

19 déc. — Arrêté n° 22/MTP/DMG/SC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Bè — Lomé par la société B.P. 33

19 déc. — Arrêté n° 23/MTP/DMG/SC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie par la société B.P. (West Africa Limited) à Bè — Lomé 33

19 déc. — Arrêté n° 24/MTP/DMG/SC ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente d'hydrocarbures à Sokodé par la société AGIP . 36

19 déc. — Arrêté n° 25/MTP/DMG/SC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Tabligbo par la société MOBIL OIL 34

19 déc. — Arrêté n° 26/MTP/DMG/SC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie par la société MOBIL OIL A.O. à Tabligbo 33

19 déc. — Arrêté n° 27/MTP/DMG/SC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Atakpamé par la société MOBIL OIL A.O. (place du grand marché) 35

Décisions portant engagement et sanction disciplinaire 37

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1966

16 déc. — Arrêté n° 391/MFP portant promotion dans le corps du personnel judiciaire 37

16 déc. — Arrêté n° 392/MFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique 37

19 déc. — Arrêté n° 395/MFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications 37

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, nomination, affectations, régularisation de situation administrative, obtention du brevet et du certificat de l'école nationale d'administration, prolongation de stage, mise et maintien en disponibilité, fin de détachement, licenciement et rectificatif à une précédente décision portant admission dans le cadre des préposés des postes et télécommunications 38

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté portant nomination 41

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté et décision portant nomination et engagement 41

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1966

27 déc. — Arrêté n° 14/MSP portant désignation des membres de la commission administrative du centre national hospitalier de Lomé 41

Décisions portant licenciement, engagement, reprise de service et sanction disciplinaire 42

HAUT-COMMISSARIAT AU PLAN

Décisions portant engagements 42

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers 42

Nécrologie 42

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 66-219 du 24 décembre 1966 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1966/67.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret no 66-104 du 21 mai 1966 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides (récolte 1965/66) ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide de la récolte 1966/67 est fixée au 2 janvier 1967.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur des graines d'arachide décortiquées de ladite récolte sont fixés comme suit :

Zone d'achat	MARCHES	Prix d'achat (kg)
I	Tous les marchés de la région des savanes	25 francs
II	Tous les marchés de la région du centre	26 francs
III	Tous les marchés de la région des plateaux et de la région maritime	27 francs

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 37.097 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 24 décembre 1966.

N. Grunitzky

CAMPAGNE D'ACHAT DES ARACHIDES

Barème arachides 1966-67

	ZONE I Région des savanes	ZONE II Région du centre	ZONE III Région des plateaux et région maritime	
Prix d'achat au producteur (francs cfa la tonne)	25.000	26.000		27.000
1 Commission acheteur produit	800	800	800	
2 Transport au centre de collecte	6.000	2.490	1.500	
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé	250	250	250	
4 Transport C.F.T.	2.190	2.190	1.434	
	34.240	31.730	3.984	
Valeur nu-bascule Lomé				30.984
5 Sacherie 13 1/3 à 90			1.200	
6 Usure et montée sacherie 10 o/o + 45			165	
7 Entrée et sortie magasin			250	
8 Loyer magasin Lomé			200	
9 Financement 7 o/o sur 3 mois V.L.M.			604	
10 Frais généraux fixes			1.130	
			3.549	
Valeur loco-magasin Lomé				34.533
11 Déchets 1 o/o sur V.L.M. moins sacherie			333	
12 Commission acheteur agréé			1.200	
13 Transit (Y.C. voie locale)			1.031	
			2.564	
Valeur à facturer à l'OPAT				37.097

NOTA. — Pour les arachides achetées dans la région des savanes et du centre l'O.P.A.T. remboursera à l'acheteur agréé la différence entre la valeur nu-bascule zone III et la valeur nu-bascule des deux autres zones sur présentation des tickets de transport délivrés par le service du conditionnement à Lomé.

DECRET N° 66-220 du 24-12-66 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton Allen et Mono de la récolte 1966-67.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret no 65-199 du 28 décembre 1965 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1965/66 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 1966-67 sont fixées comme suit pour les différentes variétés de coton :

Coton Allen : ouverture 26 décembre 1966
fermeture 30 mai 1967

Coton Mono : ouverture 16 janvier 1967
fermeture 30 mai 1967.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur tous marchés sont les suivants :

Coton Allen : 32 francs le kilogramme

Coton Mono : 27 francs le kilogramme.

Art. 3. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joint, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont fixées à :

Coton Allen : 40.308 francs CFA la tonne

Coton Mono : 35.170 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 24 décembre 1966.
N. Grunitzky

Campagne d'achat du coton
Barème coton Allen 333 1966-67.

		Francs cfa la tonne
Prix d'achat au producteur		32.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit.	2.000	
2 Transport lieu d'achat usine égrenage.	1.500	
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé.	650	
	4.150	
		Francs cfa la tonne
Valeur nu-usine coton brut		36.150
4 Usure et réparation amortissement sacherie	800	
5 Financement 7 o/o 3 mois sur (36.150 † 800 † 1.130)	666	
6 Frais généraux acheteur agréé.	1.130	
7 Déchets 1 o/o valeur nu-usine.	362	
8 Commission acheteur agréé.	1.200	
	4.158	
Valeur de cession à l'usine		40.308

Campagne d'achat du coton
Barème coton Mono 1966-67.

		Francs cfa la tonne
Prix d'achat au producteur		27.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	2.000	
2 Transport lieu d'achat à usine égrenage	1.500	
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé	650	
	4.150	
Valeur nu-usine coton brut		31.150
4 Usure et réparation amortissement sacherie	800	
5 Financement 7o/o 3 mois sur (31.150 † 800 † 1.130)	579	
6 Frais généraux acheteur agréé	1.130	
7 Déchets 1o/o valeur nu-usine	311	
8 Commission acheteur agréé	1.200	
	4.020	
Valeur de cession à l'usine		35.170

Barème des frais coton fibre récolte 1966-67

1 Egrenage — Emballage	15.000
2 Transport usine à gare et chargement	650
3 Transport chemin de fer	2.090
4 Manutention mise en magasin	650
5 Loyer	200
6 Transit et mise à bord	1.031
Frais à facturer à l'O.P.A.T.	19.621

Barème graines de coton

1 Mise en sac usine	200
2 Chargement camion et wagon	250
3 Transport Atakpamé Lomé	1.400
4 Emballage 16,66 x 90	1.500
5 Manutention et mise en wagon	300
6 Loyer magasin Lomé	200
7 Transit et mise à bord	1.031
8 Frais généraux	500
Frais à facturer à l'O.P.A.T.	5.381

DECRET N° 66-221 du 24-12-66 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte des palmistes 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi no 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur des palmistes pour la période du 2 janvier au 30 décembre 1967 est fixé à 21 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 29.505 francs cfa la tonne.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 24 décembre 1966
N. Grunitzky

Campagne d'achat des palmistes
Barème palmistes 1967

		Francs cfa la tonne
Prix d'achat au producteur		21.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	800	
2 Transport au centre de collecte	1.000	
3 Manutention et loyer magasin acheteur agréé	450	
4 Transport (Y.C. voie locale)	615	
	2.865	
Valeur nu-bascule Lomé		23.865
5 Sacherie 12 1/2 à 90	1.125	
6 Usure sacherie 10 o/o	113	
7 Entrée et sortie magasin Lomé	250	
8 Loyer magasin Lomé	200	
9 Financement 7 o/o sur 3 mois V.L.M.	468	
10 Frais généraux fixes	750	
	2.906	
Valeur loco-magasin Lomé		26.771
11 Déchets 3 o/o sur V.L.M.	803	
12 Commission acheteur agréé	900	
13 Transit (Y.C. voie locale)	1.031	
	2.734	
Valeur à facturer à l'O.P.A.T.		29.505

DECRET N° 66-222 du 24-12-66 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour les graines de ricin de la récolte 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 64/9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur des graines de ricin pour la période du 2 janvier au 30 décembre 1967 est fixé à 17 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 25.376 francs cfa la tonne.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 24 décembre 1966
N. Grunitzky

Campagne d'achat du ricin
Barème ricin 1967

		Francs cfa la tonne
Prix d'achat au producteur base Anécho		17.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.000	
2 Transport au centre de collecte	800	
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	450	
4 Transport (Y.C. voie locale)	550	
	2.800	
Valeur nu-bascule Lomé		19.800
5 Sacherie 16 2/3 à 90	1.500	
6 Usure sacherie 10 o/o	150	
7 Entrée et sortie magasin Lomé	250	
8 Loyer magasin Lomé	150	
9 Financement 7 o/o sur 3 mois V.L.M.	403	
10 Frais généraux fixes	800	
	3.253	
Valeur loco-magasin Lomé		23.053
11 Déchets 3 o/o sur V.L.M.	692	
12 Commission acheteur agréé	600	
13 Transit (Y.C. voie locale)	1.031	
	2.323	
Valeur à facturer à l'O.P.A.T.		25.376

DECRET N° 66-223 du 24-12-66 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte du coprah 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 64/9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 2 janvier au 30 décembre 1967 est fixé à 30 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 39.764 francs cfa la tonne.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 24 décembre 1966

N. Grunitzky

Campagne d'achat du coprah

Barème coprah 1967

		Francs cfa la tonne
Prix d'achat au producteur base Anécho . .		30.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit . . .	800	
2 Transport au centre de collecte . .	500	
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	400	
4 Transport (Y.C. voie locale) . . .	420	
	2.120	
Valeur nu-bascule Lomé		32.120
5 Sacherie 16 2/3 à 90	1.500	
6 Usure sacherie 10%	150	
7 Entrée et sortie magasin Lomé . .	300	
8 Loyer magasin Lomé	250	
9 Financement 7% 3 mois sur V.L.M. .	626	
10 Frais généraux fixes	800	
	3.626	
Valeur loco-magasin Lomé		35.746
11 Déchets 5% V.L.M.	1.787	
12 Commission acheteur agréé . .	1.200	
13 Transit (Y.C. voie locale) . . .	1.031	
	4.018	
Valeur à facturer à l'O.P.A.T.		39.764

DECRET N° 66-224 du 29-12-66 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi no 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963;

Vu le décret no 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — Le professeur Gabriel Marius Raibaud — agrégé d'université, est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de Grand Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 décembre 1966

N. Grunitzky

Nominations

N° 184-PR-MER du 30-12-66 — M. Sema Arouna, ingénieur de 2e classe 4e échelon d'agriculture, est nommé directeur du service de l'agriculture par intérim, en remplacement de M. Ywassa B. Léonard, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de M. Sema Arouna demeure imputable sur le chapitre 20 — article 4 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er avril 1966.

N° 186-D-PR-PT du 31-12-66 — M. Emmanuel Lawson, inspecteur en chef des postes et télécommunications, de retour de congé administratif, est nommé à titre provisoire conseiller technique auprès de la direction générale des postes et télécommunications du Togo, pour compter du 3 janvier 1967.

Bourses

N° 180-PR-MEN du 16-12-66 — Les dispositions de l'arrêté n° 134-PR-MEN du 28 septembre 1966 sont rapportées en ce qui concerne M. Keoula Yao Jean placé en position de stage professionnel à l'étranger par l'arrêté, n° 155-PR-MFP du 29 octobre 1966.

N° 182-PR-MEN du 21-12-66 — Est renouvelée pour l'année scolaire 1966-1967 la bourse d'études supérieures aux élèves dont les noms suivent :

Section littéraire de Lomé

Ajavon Hyacinthe Kumondji Mensanvi

Est attribuée pour l'année scolaire 1966-1967 une bourse d'études supérieures à chacun des élèves dont les noms suivent :

Section littéraire de Lomé

1 — Agbemenya Colette
2 — Amadou Bouraïma
3 — Amela Yao Janvier
4 — Djeguema K. Boniface
5 — Dobou K. Emmanuel
6 — Kuakuvi Ida
7 — Kudawo K. Emmanuel
8 — Sedzro K. Kokou Paul
9 — Tossou Antoine
10 — Akakpo Cathérine
11 — Gbenyanawo Pierre
12 — Homawoo Damien Pierre
13 — Kpobie Tcha Mathias
14 — Kponton Edouard Just
15 — Yelihani Francis
16 — Takassi Issa Raphaël

Section scientifique de Porto-Novo

1 — Agbo Kodjo Christian
2 — Amedon Jean Pierre
3 — Amegan Léon
4 — Dogbevi Komlanvi
5 — Dossou C. Oscar
6 — Iyoh Cléophas
7 — Kwamivi K. Oscar
8 — Nadiedjoa Félix
9 — Soumsa Christian
10 — Wodih Laurent
11 — Kuevi Jean-Baptiste
12 — Kouigan Samuel
13 — Ayo Charlemagne
14 — Koussomon Koffi
15 — Nomessi Paul
16 — Olympio Denisio Eugénio
17 — Tinankpa Kérim-Abel

La dépense sera imputée au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 40, article 1, paragraphe 3.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Inscription au tableau d'avancement

N° 187-PR-MDN du 30-12-66 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1967 :

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Pour le grade d'adjudant-chef

Les adjudants :

Céphas Amékoulapé
Esso Bilao
Agbamado Antoine
Etsé Pierre

Pour le grade d'adjudant

Les M.D.L. — Chefs :

Anani-Messanvi Dick
Foli Fandjisso
Palanga Blaise

Pour le grade de maréchal des logis-chefs

Les gendarmes :

Kpetemey Thomas
Tchédré Tcha Nicolas
Okude Achille
Mensah Aloys César
Assih Agoussoyè Sévérin
Temanou Emmanuel
Amana Henri
Lawson William

Pour le grade de gendarme

Les gendarmes-adjoints de 1re classe :

M'Badia Djonna
Komlan Emmanuel
Gbeve Amédéka Emmanuel
Kolani Douti Gabriel
Agbodjan Edouard
Kpatcha Blao Fidèle
Tchissi Tchao Alphonse
Palle Robert
Tagba Adam Noël

Pour le grade de gendarme-adjoint de 1re classe

Les gendarmes-adjoints de 2e classe :

Kutiame Lucas
Akuesson Thomas
Hounnon Kossi Simon
Ekue Edoh Augustin
Nata N'Tcha
Baka Pilaou
Angba Léonard
Adonsou Michel
Dossavi Achille Joseph
Agounadji Lakassi
Agossa Victor
Tsé Nicodème
Foli Casmir
Afoutou Bernard
Moukaïla Kérim
Bally Théodore
Soitim Didiékou
Kimate Katsaro
Kwadzo Christian
Adade Kossi Emmanuel
Djamone Lamboni.

N° 188-PR-MDN du 30-12-66 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1967 :

1° BATAILLON D'INFANTERIE TOGOLAISE

Pour le grade d'adjudant-chef

L'adjudant :

Dossou Délété

Pour le grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

Djossou Michel
Djoliba Thomas
Kozon Kézié
Bakali Appolinaire
Amegan Mathias
Sénu Issifou
Gnofame Z. Charles

Pour le grade de sergent-chef

Les sergents :

Memene Adam
Ayikoué A. Léon
Sogoyou Blaise
Aokou Alphonse
Atiwoto Paul
Amenouvekou Paul
Kanoga Grégoire
Akakpo Arsène
Kossivi Joseph

Pour le grade de caporal-chef

Les caporaux :

Bitadi Léon
Tchagodomou Gado
Koene Bernard
Kao Joseph
Malakimbo Kpézou
Dégbé Komlan
Atchrimi Joseph
Akawelou Tcha
Takouta Antoine
Aboki Titi Thomas
Kablais Michel
Samina Kokou

Pour le grade de caporal

Les soldats :

Katassé Lakougnon
Agbaro Thoro
Atorou Koffi
Aouli André
Ametépé Samuel
Sylvestre Oséni
Badabadi Germain
Beguem Oubassé
Yentougli Tchintchangué
Boboli Kaléké
Abouza T.Assih
Yaka Paul
Avadra Bonaventure
Akakpo Léo Peter
Degbe Ségbédji
Waklatsi Corneille
Bodjona Mitiani
Pilo Angbada
Adom Emmanuel
Awissi Towuléba
Comlan Awuvé
Paméganı Thomas
Issaka Alidou
Agbaro Mensah
Amedem Akakpovi
Afagna Kossou Akakpossa
Patado Toï Emile
Lawson Cosme

A l'emploi de maître-ouvrier (Rang des caporaux)

Les soldats :

Tchalem Boniface
Baga Alphonse

A l'emploi de 1re classe

Les soldats :

Gnamala B. Cyrille
Pitcholo Lambert
Adokpe Lucien
Kougblénou Yawo
Yikpo Emmanuel
Bataka B. Benoît
Boudoulou Kadjagnon
Kondoh Komlan
Tchalla S. Yaovi
Kpema François
Adjana Kalimsa
Baka Kissem
Amendé Mathias
Adewi Tètè
Afan Sodokpo Frédéric
Tchatchiou Abalo
Bouaka Kossi
Agaté Frédéric
Alassani Joseph
Atsou Jérôme
Tombegou Gérard
Palou André
Lassidia Beweniké
Samana Louis
Baoula Edouard
Atilan Ayao
Amana Germain.

N° 189-PR-MDN du 30-12-66 — Les officiers dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1967.

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Pour le grade de capitaine :

Les lieutenants :

Comlan Aristide Paul
Lawson Merlaud Eugène

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

N° 737-D-MFE-F du 16-12-66 — Est autorisé le paiement par virement au compte de la PHILIPS TELECOMMUNICATIE INDUSTRIE, tenu chez la Rotterdamsche Bank-N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de quatre mille sept cent dix florins néerlandais (4.710 — FL-N.), soit trois cent vingt mille quatre cent vingt et un (320.421) francs cfa, représentant les 10o/o de la valeur de matériel importé à Lomé et destiné aux travaux de modernisation du réseau togolais de télécommunications.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo, en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre premier, article 9, exercice 1966.

N° 750-D-MFE-MF-F du 21-12-66 — Est autorisé le paiement en faveur du crédit du Togo, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs cfa représentant l'avance consentie à cet établissement pour constituer un fonds de garantie pour les prêts d'achat de véhicules automobiles.

La dépense qui est imputable sur le compte hors budget n° 125-20 sera mandatée par les soins du service des finances et virée à son compte bancaire n° 60.001 B. N.P. Lomé.

N° 754-D-MFE-MF-F du 23-12-66 — Est autorisé le paiement de la somme de sept cent mille (700.000) francs représentant le montant de la contribution du Togo pour l'année 1966 au budget de « l'United Nations International Children Emergency Found » (UNICEF).

Cette somme sera payée à l'ordre de M. le représentant de l'UNICEF pour l'Afrique centre occidentale à Abidjan par virement à son compte n° 43177, à la Banque Internationale pour le Commerce et Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) 16, avenue Barthe, à Abidjan-Plateau.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 37 — article 3.

N° 756-D-MFE-MF-F du 23-12-66 — Est autorisé le paiement en faveur de l'agent comptable du BEPTOM, compte 450, 5, rue Oswaldo — Cruz Paris, 16è, de la somme de trois cent soixante mille sept cent quarante cinq (360.745) francs cfa représentant les frais de fournitures, matériels et imprimés destinés au service des postes et télécommunications du Togo.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances et virée à son compte chèque postal n° 9042-16-Paris.

La dépense est imputable au budget général du Togo chapitre 37, article 3.

N° 458-MFE-F du 23-12-66 — Est autorisé le mandatement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de un million deux cent quatre vingt six mille deux cent cinquante (1.286.250) francs cfa à titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de septembre 1966.

Soit : a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil : 171.500 litres x 4,50 le litre	771.750
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : 171.500 litres x 3	514.500
Total	1.286.250

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 34, article 3.

N° 459-MFE-F du 23-12-66 — Est autorisé le mandatement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de huit cent quarante sept mille cinq cents (847.500) francs cfa à titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois d'octobre 1966.

Soit: a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil: 113.000 litres x 4,50 le litre	508.500
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil: 113.000 litres x 3	339.000
Total:	847.500

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 34, article 3.

Représentant de la compagnie « La Paternelle risques divers »

N° 455-MFE-ENR du 20-12-66 — Est agréé en qualité de représentant de la Compagnie d'Assurances «La Paternelle risques divers» en République togolaise, M. Labayle Pierre, directeur de la société Unicomer à Lomé.

Le receveur de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dispense d'apposition matérielle de timbre

N° 457-MFE-ENR du 20-12-66 — La société togolaise de crédit automobile (STOCA), société anonyme au capital de 15.000.000 de francs CFA, dont le siège social est à Lomé, rue du Mono n° 3, est dispensée de l'apposition matérielle de timbre sur ses actions.

La dite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante :

« Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle — Arrêté n° 457-MFE-ENR du 20 décembre 1966 ».

Vérification d'encaisse

N° 757-D-MFE-MF-FA du 29-12-66 — M. Bédou Benoît, administrateur civil de 1re classe, chef du service des finances de la République togolaise, est désigné pour vérifier la situation de la caisse et le porte-feuille de la trésorerie du Togo le 31 décembre 1966, après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1966 après la clôture des opérations de la journée à la vérification des encaisses :

Du receveur des postes et télécommunications

M. Kouévi Kouassi, secrétaire d'administration principal 1er échelon, adjoint au chef du service des finances.

Du receveur des domaines et de l'enregistrement

M. Adorgloh Raphaël, attaché d'administration en service au contrôle financier.

De l'agent comptable intermédiaire du service des travaux publics

M. Anani François, adjoint adtif. de 1re classe 2e échelon, chef de la section mandatement des factures au service des finances.

De la caisse centrale du chemin de fer

M. Goeh Gabriel, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon, du service des travaux publics.

Des agents spéciaux, agent intermédiaire de la subdivision de Lomé et gérants des bureaux des postes et téléphone.

Les chefs de circonscriptions administratives.

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire dans les formes réglementaires habituelles par les fonctionnaires désignés ci-dessus et transmis au ministère des finances et de l'économie (Service des Finances-Apurement).

Nomination

N° 460-MFE du 31-12-66 — M. Adorgloh Raphaël, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon est nommé contrôleur financier du budget général par intérim, en remplacement de M. Dosseh André Michel, décédé.

M. Kouévi Kouassi, secrétaire d'administration principal 1er échelon est nommé directeur du service des finances par intérim et ordonnateur-délégué du budget général, en remplacement de M. Bédou Benoît, administrateur civil de 1re classe 1er échelon, appelé à d'autres fonctions.

M. N'Guissan K. François, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon est nommé 1er adjoint au directeur du service des finances, tandis que M. Kombaté André, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire est nommé 2e adjoint.

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination

N° 26-D-MAE du 15-12-66 — M. Fiassam Philippe, adjoint administratif de 1re classe 2e échelon, précédemment en service à la Loterie nationale togolaise, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères par décision n° 654-MFP du 30 novembre 1966, est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Accra en qualité de chancelier chargé des questions financières et comptables de ladite ambassade en remplacement de M. Tsatsou Emmanuel, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au budget général du Togo-chapitre 12, article 9, exercice 1966.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE N° 33-MJ du 10 janvier 1967 désignant le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1967.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi numéro 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu le décret numéro 62-35 du 2 février 1962 portant application de la loi numéro 61-17 du 12 juin 1961 précitée;

Vu les articles 381 et suivants du code d'instruction criminelle relatifs à la composition des collèges d'assesseurs des cours d'assises;

Sur propostiion du ministre de l'intérieur;

ARRETE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1967 :

Première liste — (24 assesseurs)

1 — Chardey Francis — 65 ans, en service à la société du port « Strabag » Lomé
2 — Mensah Théophile — 55 ans, instituteur, 21 rue Alsace Lorraine à Lomé
3 — Agbobli A. Emmanuel — 55 ans, instituteur, 22 rue Coste et Bellonte à Lomé
4 — d'Almeida Christian — 57 ans, empl. de commerce, 60 rue Notre-Dame des Apôtres Lomé

5 — Babaké François — 43 ans, en service au ministère de l'éducation nationale Lomé
6 — Atikou Michel — 55 ans, maçon, 20 rue Coste et Bellonte à Lomé
7 — Djobo Maman — 42 ans, préposé des douanes, en service à Hilla-Kondji
8 — Anthony Emile — 41 ans, empl. de commerce, rue Atandji Gbényédji à Lomé
9 — Folly Ayité Michel — 63 ans, fonct. en retraite, 20 rue des Manguiers à Lomé
10 — Agnithey Rémy — 64 ans, fonct. en retraite, 7 rue de l'Islam à Lomé
11 — Welbeck Gabriel — 51 ans, commerçant, rue James Welbeck à Kodjoviakopé
12 — Adomey Edmond — 54 ans, propriétaire, rue Pasteur Aku à Lomé
13 — Pilos Louis — 40 ans, en service au bureau du matériel et du transit à Lomé
14 — Lawson Balagbo Léonard — 58 ans, fonct. en retraite, 46 rue de la Marne à Lomé
15 — Akpaki Hermann — 55 ans, transporteur, demeurant à Lomé Tokoin Hôpital
16 — Pognon Michel — 76 ans, instituteur en retraite, 17 rue Alsace Lorraine Lomé
17 — Armerding Stéphan — 73 ans, fonct. en retraite, 4 rue Notre-Dame des Apôtres Lomé
18 — Akué-Messavussu Pierre — 61 ans, fonct. en retraite, 36 rue de Champagne à Lomé
19 — Anthony Joseph Lumor — 69 ans, propriétaire, 25 rue du Mono à Lomé
20 — Kpadenou Michel — 51 ans, employé de commerce, 11 rue de Marseille à Lomé
21 — Ajavon Oscar — 52 ans, directeur de la régie municipale des transports urbains Lomé
22 — Bandeira James — 63 ans, fonct. en retraite, 71 rue de Paris à Lomé
23 — Wilson Godfroid — 64 ans, fonct. en retraite, 11 rue Adjrololo à Lomé-Nyékonakpoé
24 — de Campos Boniface — 62 ans, négociant, rue Champ de Course à Lomé.

Deuxième liste — (5 assesseurs)

1 — Falana Nicolas — 62 ans, fonct. en retraite, 44 rue Adjallé à Lomé
2 — Sanvee Jacob — 51 ans, planteur à Sanvee-Condji à Anécho
3 — Agbagla Bernard — 68 ans, fonct. en retraite, propriétaire à Glidji.
4 — Pindra Félix Zakariyao — 64 ans, fonct. en retraite, 12 rue Guillemard à Lomé
5 — Mensah John Albert — 71 ans, propriétaire, 1 rue de la Mission à Lomé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1967.

L. Quashie

Représentants de l'Etat en justice

N° 29-MJ du 18-12-66 — M. Taffin Léon, directeur adjoint du réseau des chemins de fer du Togo est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal de travail de Lomé dans l'action intentée par le nommé Agbé Joseph Koffi contre la République togolaise.

N° 30-MJ du 24-12-66 — M. Bagnah Ogamo Joseph, chef de la circonscription administrative de Sokodé est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Sokodé dans l'affaire de blessures par imprudence reprochée au nommé Yawo Japhet Koffi, chauffeur au secteur des travaux publics de Bassari.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 67-INTER-INT-MFE-MF du 17-12-66 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1966 :

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (pers.)	
Article 2 — Salaire du personnel non titulaire	615.000
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (mat.)	
Article 3 — Eclairage public	380.000
	995.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1966 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (pers.)	
Article 7 — Frais d'élections et préparations	165.000
Article 11 — Rémunération des collecteurs	450.000
Chapitre III — Service d'administration municipale (mat.)	
Article 6 — Eclairage des bâtiments communaux	250.000
Article 9 — Achat de tickets communaux . . .	50.000
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (mat.)	
Article 2 — Entretien et réparations des biens communaux	80.000
	995.000

N° 68-INT du 30-12-66 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1966 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (pers.)

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs, contrôleurs de recettes 200.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts etc... 100.000

300.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1966 :

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques ... 200.000

Article 10 — Recensement 100.000

300.000

N° 69-INT du 30-12-66 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1966 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (pers.)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais..... 160.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire . . 93.350

253.350

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1966 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnement à diverses publications administratives 16.000

Article 2 — Frais de bureau 1.640

Article 5 — Frais postaux 12.360

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts etc... 50.000

Article 3 — Entretien et réparations des bâtiments à la charge de la circonscription 50.000

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 40.000

Chapitre VI — Charges des exploitations à caractère industriel ou commercial

Article 1 — Campement 80.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 9 — Dépenses imprévues . . . 3.350

253.350

N° 70-INT du 31-12-66 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1966 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (pers.)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 100.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1966 :

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (pers.)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 35.000

Article 4 — Salaires des manœuvres de voirie... 65.000

100.000

Engagement

N° 66-INT-CGC du 19-12-66 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription, les personnes dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après :

A) *1er janvier 1966*

Au grade de maréchal des logis 4e échelon — indice 600

Atikla Ambroise, classe 1955 — précédemment gendarme 4e échelon

B) *1er janvier 1967*

Au grade de gardien de circonscription de 2e classe — indice 315

Kezie Alassane, classe 1961 — précédemment gendarme adjoint de 2e classe 2e échelon.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Affectations

N° 88-D-INT du 16-12-66 — M. Gbegbeni Nanamalé, instituteur 2e classe 3e échelon, chef de cabinet de la vice-présidence est remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 90-D-INT du 17-12-66 — M. Ayayi Atayi Alphonse, instituteur principal de classe exceptionnelle (indice 2.050), précédemment directeur de la sûreté nationale, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique pour compter du 28 novembre 1966.

Secrétaires de chefs de canton

N° 89-D-INT du 16-12-66 — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 63-INT du 17 août 1966 portant nomination de M. Akpamadji Karimou, comme secrétaire du chef de canton de Bafilo en remplacement de M. Oureya Pascal.

N° 91-D-INT du 21-12-66 — Est constatée, pour compter du 13 mai 1966, la démission de ses fonctions offerte par M. Téréme André, secrétaire du chef de canton de Mission-Tové.

M. Dzaka Mathieu est nommé, pour compter du 15 mai 1966, secrétaire du chef de canton de Mission-Tové (circonscription de Tsévié) en remplacement de M. Téréme André.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 54.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

N° 95-D-INT du 31-12-66 — Est acceptée, poun compter du 18 octobre 1966, la démission de ses fonctions offerte par M. Adam Seydou, secrétaire du chef de canton de Bapuré (circonscription de Bassari).

Réforme par mesure disciplinaire

N° 94-D-INT-CGC du 30-12-66 — A compter du 10 février 1966, le gardien de circonscription de 2e classe 2e échelon Bawa Bako, n° mle 2317 du détachement de Lama-Kara, condamné pour vol, est réformé par mesure disciplinaire pour *« indélicatesse »*.

A compter du 1er janvier 1967, l'adjudant de 1er échelon Komlan Jean, n° mle 2568 (gardien de circonscription), en service au détachement de Dapango, est réformé par mesure disciplinaire pour *« faute grave contre la discipline »*.

La gratuité de transport pour rejoindre leurs foyers avec leur famille est accordée aux intéressés, qui seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 15-12-66 à la décision n° 660-MFP du 5-8-61 portant engagement.

Au lieu de :

M. Ayité K. Michelus est engagé en qualité d'agent permanent 2e catégorie échelle A (dactylographe), pour compter du 1er août 1961 et mis à la disposition du ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à l'inspection de la région des plateaux (Atakpamé).

Lire :

M. Teky A. K. Michelus est engagé en qualité d'agent permanent 2e catégorie échelle A (employé de bureau), pour compter du 1er août 1961 et mis à la disposition du ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à l'inspection de la région des plateaux (Atakpamé).

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Dépôts d'hydrocarbures

N° 21-MTP-DMG-SC du 19-12-66 — La société Mobil-Oil A.O. est autorisée à installer à Atakpamé un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 30.000 litres composé de 3 réservoirs souterrains répartis de la façon suivante :

1 cuve de 10.000 litres essence
1 cuve de 10.000 litres pétrole
1 cuve de 10.000 litres gas-oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 5.000 frs. par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

— Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)

— Autorisation de construire

— Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 23-MTP-DMG-SC du 19-12-66 — La société B. P. est autorisée à installer à Bè Lomé un poste de distribution de carburants d'une capacité de 13.000 litres, composé de 2 réservoirs souterrain et aériens répartis de la façon suivante :

— 1 cuve souterraine de 10.000 litres cloisonnée en deux compartiments de 5.000 litres de gas-oil et 5.000 litres d'essence ;

— 1 cuve aérienne de 3.000 litres pétrole.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 5.000 frcs. par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-60)

— Autorisation de construire

— Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 26-MTP-DMG-SC du 19-12-66 — La Société Mobil-Oil A.O. est autorisée à installer à Tabligbo un poste de distribution de carburants d'une capacité de 30.000 litres, composé de 3 réservoirs souterrains répartis de la façon suivante:

1 cuve de 10.000 litres d'essence tourisme

1 cuve de 10.000 litres de pétrole

1 cuve de 10.000 litres de gas-oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature. Elle annule et remplace l'arrêté numéro 48-MTP-TP du 12-12-62.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citerternes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté numéro 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

— Autorisation financière — (loi numéro 60-26 du 5-8-60)

— Autorisation de construire

— Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Occupation temporaire du domaine public

N° 22-MTP-DMG-SC du 19-12-66 — La société B.P. est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Bè Lomé à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes:

1°)— Aucune installation, autre que les voies d'accès ne devra se trouver sur le domaine public;

2o)— Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public;

3o) — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes:

a)— Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu;

b)— En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public;

c)— La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais;

d)— La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30o au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60o à leur sortie;

e)— Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10m d'un carrefour.

4o)— Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10m de longueur au moins ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5o) — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route..

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres:

— Accord de M. le ministre des finances

— Autorisation financière (loi numéro 60-26 du 5 août 1960)

— Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1re ou la 2e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige, elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés «Bon pour autorisation de construire» par le service chargé de délivrer les autorisations de construire

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

No 25-MTP-DMG-SC du 19-12-66 — La société Mobil-Oil A.O. est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Tabligbo à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1o) — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2o) — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3o) — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10m d'un carrefour.

4°) — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zônes de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5°) — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 47-MTP-TP du 12-12-1962. Il n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

— Accord de M. le ministre des finances

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-60)

— Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1re ou la 2e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office au frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés «Bon pour autorisation de construire» par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports ect...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

N° 27-MTP-DMG-SC du 19-12-66 — La société Mobil-Oil A.O. est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Atakpamé à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1 — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2 — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3 — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10m d'un carrefour.

4 — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5 — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

— Accord de M. le ministre des finances

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960).

— Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1re ou la 2e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-àvis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Enquête de commodo et incommodo

N° 24-MTP-DMG-SC du 19-12-66 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 24 décembre 1966 au 8 janvier 1967 au sujet de l'ouverture d'une station de vente d'hydrocarbures à Sokodé par la société AGIP.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le chef de circonscription administrative de Sokodé pendant 15 jours à partir du 24 décembre 1966 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le chef de circonscription administrative de Sokodé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

Engagement

N° 616-D-MTP-TP du 22-12-66 — M. Gbédoh Hubert est engagé en qualité d'aide comptable-matières 2è catégorie échelle A et mis à la disposition du directeur du service des travaux publics pour servir à la subdivision des T.P. Mango.

Le salaire de M. Gbédoh Hubert sera imputable sur les crédits fonds de travaux.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sanction disciplinaire

N° 621-D-MTP-CFT du 22-12-66 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Akomatsry Codjo Alphonse Mathias, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des CFT en service au matériel et traction pour le motif suivant:

«Le 4 septembre 1966, a conduit le train spécial Badohoun avec excès de vitesse ayant entraîné le déraillement d'un TB 20203 avec des dégâts matériels importants.»

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

N° 391-MFP du 16-12-66 — Sont promus au titre de l'année 1966 et pour compter du 1er janvier, les fonctionnaires du corps du personnel judiciaire dont les noms suivent:

B — CADRE DES GREFFIERS

Pour le grade de greffier ppal de classe exceptionnelle

Johnson Patrice, greffier principal 3è échelon

Pour le grade de greffier principal 1er échelon

do Régo Calixte, greffier 1ère classe 3è échelon

N° 392-MFP du 16-12-66 — Sont promus au titre de l'année 1966, les fonctionnaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent:

Pour compter du 1er janvier 1966.

A1 — CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES

Pour le grade de médecin inspecteur de cl. exceptionnelle

Ohin Alexandre, médecin inspecteur 3è échelon

Pour le grade de médecin inspecteur 1er échelon

Nathaniels Kotso Emmanuel, médecin en chef 3è échelon

Pour le grade de médecin en chef 1er échelon

Amédomé Afantchao Antoine, médecin ordinaire 4è échelon

N° 395-MFP du 19-12-66 — Sont promus au titre de l'année 1966, les fonctionnaires du coprs du personnel des postes et télécommunications dont les noms suivent:

Premier semestre 1966

Pour compter du 1er janvier 1966

A2 — CADRE DES INSPECTEURS

Pour le grade d'inspecteur principal 1er échelon

Aményah Benoît, inspecteur 4è échelon

B — CADRE DES CONTROLEURS

Pour le grade de contrôleur des I.E.M. de 1re cl. 1er éch.

Edjossan Henri, contrôleur des I.E.M. 2è classe 4è échelon

Nénonéné Blaise, contrôleur des I.E.M. 2è classe 4è échelon

C — CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION

Pour le grade d'agent d'exploitation ppal 1er échelon

Ouinsou Raphaël, agent d'exploitation 1re classe 3è échelon

Kpakpo Richard, agent d'exploitation 1re classe 3è échelon

Pour le grade d'agent d'exploitation 1re cl. 1er échelon

Gblao Esso Fousséni, agent d'exploitation 2è cl. 4è échelon

Edorh A. Clément, agent d'exploitation 2è classe 4è échelon

Midékor Jean, agent d'exploitation 2è cl. 4è échelon

D — CADRE DES PREPOSES

Pour le grade de préposé principal de C.E.

Atayi Joseph, préposé principal 3è échelon
Akplogan Norbert, préposé principal 3è échelon
Ayassou David, préposé principal 3è échelon
Yévissin David, préposé principal 3è échelon
Kuakuvi Frieda, préposé principal 3è échelon
Ocloo Bénédictus, préposé principal 3è échelon

Pour le grade de préposé principal 1er échelon

Daté B. Dénis, préposé 1re classe 3è échelon

Pour le grade de préposé 1re classe 1er échelon

Messan Jean, préposé 2è classe 4è échelon
Sékou Alphonse, préposé 2è classe 4è échelon
Apédjinou Christophe, préposé 2è classe 4è échelon
Aliou Abdoulaye, préposé 2è classe 4è échelon
Warbutin Georges, préposé 2è classe 4è échelon
Akadé Kokou Boniface, préposé 2è cl. 4è échelon
Gbédey Benjamin, préposé 2è classe 4è échelon
Gomado Daniel, R.S.M. 1a, préposé 2è classe 4è éch.

D — CADRE DES AGENTS SPECIALISES

Pour le grade d'agent spécialisé 1re classe 1er échelon

Amédowokpo Johannes, agent spécialisé 2è classe 4è échelon

Amétépé Jean-Baptiste, agent spécialisé 2è classe 4è échelon

Deuxième semestre 1966

Pour compter du 1er juillet 1966

A2 — CADRE DES INSPECTEURS

Pour le grade d'inspecteur en chef 1er échelon

Brassier Paul, inspecteur principal 3è échelon
Lawson Emmanuel, inspecteur principal 3è échelon

B — CADRE DES CONTROLEURS

Pour le grade de contrôleur principal 1er échelon

Mensah Casimir, contrôleur 1re classe 3è échelon

C — CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION

Pour le grade d'agent d'exploitation principal 1er éch.

Langdon Dorothée, agent d'exploitation 1re classe 3è échelon
Bruce Liberty, agent d'exploitation 1re classe 3è échelon
Lawson Vitus, agent d'exploitation 1re classe 3è échelon

D — CADRE DES PREPOSES

Pour le grade de préposé principal C.E.

Ajavon Sébastien, préposé principal 3è échelon
Ekoué Emmanuel, préposé principal 3è échelon
Folly Philippe, préposé principal 3è échelon

Pour le grade de préposé principal 1er échelon

Léguessim Tchaou, préposé 1re classe 3è échelon

Pour le grade de préposé 1re classe 1er échelon

Téclar Mathias, préposé 2è classe 4è échelon

Intégrations

N° 389-MFP du 16-12-66 — Est annulée en ce qui concerne Mlle Gnande Martine, la nomination à l'emploi d'institutrice-adjointe 3e classe 1er échelon stagiaire prononcée par arrêté n° 329-MFP du 5 novembre 1966.

N° 393-MFP du 16-12-66 — Les candidats titulaires du diplôme d'Etat de l'école nationale des infirmiers et de l'école d'assistants d'hygiène dont les noms suivent sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de :

C — *Infirmiers d'Etat 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 550)*

Akakpo Dédé Léocadie (en religion Sœur Paul Agnès)
Danklou Didier
Etsi Vincent
Amedegnato Eloi
Fiamor Raphaël
Gnagna Benoît
Assigbe Théophile, infirmier-adjoint
Etsey A. Joseph, infirmier-adjoint
Klousse K. Benjamin
Lawson Antoinette
Lawson Latévi Barthélémy
Glassou David
Seyifou Amidou
Agbo Ruben
Agbetiafan Marie
Kambre Louis
Tchobo Cyprien
Akpokli Michel
Edjoh Kossi Emile
Dokey David
Lawson Prosper

(budget général, chapitre 22, article 5)

C — *Assistants d'hygiène d'Etat 2e cl. 1er échelon stagiaires (indice 550)*

Edorh A. Michel
Molley Abraham
Zozo Kossi Christophe
Biem K. Christophe
Manaoba N'Pena
Lodonou K. Gustave
Sewavi Antoine

(budget général, chapitre 22, article 8, parag. 4)

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er novembre 1966.

N° 399-MFP du 23-12-66 — M. Gbossou Gbedessi Raphaël, titulaire du B.E.P.C. et du diplôme de l'école de statistique d'Abidjan (Côte d'Ivoire) « section agent technique» est admis dans le corps du personnel de la statistique générale en qualité d'agent technique 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550 et mis à la disposition du Président de la République (Haut Commissariat au Plan) — chapitre 6 — article 9 — paragraphe 5 — rubrique B.

En application des dispositions de l'article 29 IIIe du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, une bonification d'ancienneté de 1 an est attribuée à l'intéressé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 404-MFP du 28-12-66 — Mlle Mensah Abra Sabine, titulaire du B.E.P.C. est admise dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550, et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 405-MFP du 28-12-66 — M. Bissang K. Germain, moniteur permanent 6e catégorie, titulaire du B.E.P.C., est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter du 1-10-66 (chapitre 26, article 6 du budget général).

N° 406-MFP du 28-12-66 — M. Bitho B. Edouard, titulaire du B.E.P.C. est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 407-MFP du 28-12-66 — Les élèves sortant de l'école nationale d'administration (promotion 1964-66) ci-après désignés, sont admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité de :

B — CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

Secrétaires d'administration 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 750)

Gbadoe A. Gabriel
Sangbana Kondi Richard
Ayika Georges
Houmey Anani Pierre
Ahiakpor Komlan Antoine
Djalongue Oudane Innocent
Boroze Pilan Emile

C — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Adjoints administratifs 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 550)

Bassan Alexis Villasco
Yao Etsè Vincent

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1967.

N° 408-MFP du 28-12-66 — M. N'Guissan K. François, adjoint administratif 2e classe 2e échelon, qui a effectué un stage de formation professionnelle dans les Préfectures de la Seine, de la Bouche du Rhône et au cabinet du Premier Ministre (secrétariat général du gouvernement à Paris) est admis dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration 2è classe 1er échelon (catégorie B) — indice 750.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Titularisation

N° 402-MFP du 23-12-66 — Les gardiens de la paix 1er échelon stagiaires du corps du personnel de la police ci-après, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er juillet 1966 — A.C. 1a. :

Abalo A. Pascal
Abalo A. Emmanuel
Kingbede Jean
Ahianle K. Séraphin
Pekle Nathaniel
Somenou K. Mathias
Bowli Arnold
Djona M. Adolphe
Elitcha A. Augustin
Katchaou T. Benoît
Beketi B. Bernard
Awizoba R. Komi
Assih M. Marc
Koglo Abiathar Kossivi
Lotsi S. John
Malou B. Bertin
Messeko Albert
N'Kuakoo Pierre
N'Zonou Delphin
Yomo Samuel
Sondo Georges
Soh K. Séraphin
Djadja M. Frantz
Ayidi K. Pierre
Atakora Théo
Ahomekou Edouard.

Nomination

N° 737-D-MTAS-FP du 28-12-66 — M. Gbegbeni Nanamalé, instituteur 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement, est nommé directeur de cabinet du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, en remplacement de M. Bodjona Antoine, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations

N° 718-D-MFP du 16-12-66 — MM. Sodji Jean Laurent, instituteur-adjoint 2e classe 3e échelon et Louis Noël, moniteur 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement, en service détaché auprès du mouvement de la jeunesse pionnière agricole, sont remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter du 1er janvier 1967.

N° 719-D-MFP du 16-12-66 — M. Tevi Séwa Henry, agent contractuel, en service à la direction des affaires sociales, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général, chapitre 20, article 4).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 729-D-MFP du 23-12-66 — M. Seddor Bruno André, officier de police 2e classe 2e échelon du corps du personnel de la police, précédemment en service à la Présidence de la République, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 730-D-MFP du 23-12-66 — Mme Stéfani Michelle, professeur certifié de l'assistance technique française, arrivée à Lomé le 27 octobre 1966, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter de la même date (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

N° 739-D-MFP du 28-12-66 — M. Gbegbeni Nanamalé, instituteur 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement, est affecté au cabinet du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (chapitre 24, article 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 740-D-MFP du 28-12-66 — M. Mourey Alain, professeur d'éducation physique et sportive, arrivé à Lomé le 21 septembre 1966 au titre de l'assistance technique française, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter de la même date (chapitre 26 — article 5, paragraphe 1 du budget général).

N° 744-D-MFP du 29-12-66 — M. Malou Badaba Benoît, commissaire de police 1er échelon du corps du personnel de la police, précédemment placé en position de détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, est remis à la disposition du ministre de l'intérieur pour compter du 30-12-66 (budget général, chapitre 14 — article 7).

Régularisation de situation administrative

N° 403-MFP du 28-12-66 — La situation administrative de M. Agboton Sylvestre, ingénieur adjoint d'élevage est régularisée comme suit :

1-9-59 — assistant d'élevage de 2e classe 2e échelon

1-1-62 — ingénieur adjoint d'élevage de 3e classe 1er échelon + 2 ans 4 m. AC

1-1-62 — ingénieur adjoint d'élevage de 3è classe 2e échelon + 4m AC

1-9-63 — ingénieur adjoint d'élevage de 3è classe 3è échelon

1-9-65 — ingénieur adjoint d'élevage de 3è classe 4è échelon.

Brevet de l' E. N. A.

N° 397-MFP-ENA du 21-12-66 — Le brevet de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves de l'E.N.A. dont les noms suivent :

A — *Classement général*

(par ordre de mérite)

1° — Gbadoe A. Gabriel
2° — Sangbana Kondi Richard
3° — Ayika Georges
4° — Houmey Anani Pierre
5° — Ahiakpor K. Antoine
6° — Djalongue Oudane Innocent
7° — Boroze Pilan Emile

B) *Classement par section*

(par ordre de mérite)

Section administration générale

1° — Gbadoe A. Gabriel
2° — Sangbana Kondi Richard
3° — Boroze Pilan Emile

Section finances (par ordre de mérite)

1° — Ayika Georges
2° — Houmey Anani Pierre
3° — Ahiakpor K. Antoine
4° — Djalongue Oudane Innocent

Certificat de l' E. N. A.

N° 398-MFP-ENA du 21-12-66 — Le certificat de scolarité de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves de l'E.N.A. dont les noms suivent :

A) *Classement général* (par ordre de mérite)

1° — Bassan Alexis Villasco
2° — Yao Etsè Vincent

B) *Classement par section* (par ordre de mérite)

Section administration générale

1° — Bassan Alexis Villasco

Section finances

1° — Yao Etsè Vincent.

Prolongation de stage

N° 400-MFP du 23-12-66 — MM. Afan Jules et Tamakloe K. Emmanuel, gardiens de la paix 1er échelon stagiaires du corps du personnel de la police sont soumis à une nouvelle période de stage d'un (1) an à compter du 1er juillet 1966.

N° 401-MFP du 23-12-66 — M. Abalo Guy Félicien, gardien de la paix 1er échelon stagiaire du corps du personnel de la police est soumis à une nouvelle période de stage d'un (1) an à compter du 1er septembre 1966.

Mise en disponibilité

N° 394-MFP du 17-12-66 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 101-MFP du 18 mars 1966 plaçant M. Adapoe Willy dans la position de disponibilité sans traitement.

M. Adapoe Willy, pharmacien en chef 3e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois (3) ans renouvelable à compter du 16 janvier 1966.

Maintien en disponibilité

N° 396-MFP du 21-12-66 — M. Ocloo Komi Elias, agent d'exploitation 1re classe 1er échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, placé dans la position de disponibilité sans traitement est maintenu, sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période d'un (1) an, pour compter du 1er janvier 1967.

Fin de détachement

N° 388-MFP du 15-12-66 — Il est mis fin au détachement auprès de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo de M. Ekue Victor, médecin-inspecteur 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

M. Ekue est remis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Licenciement

N° 390-MFP du 16-12-66 — M. Avoulete F. Boniface, instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel de l'enseignement est licencié de son emploi pour compter du 26 septembre 1966, pour abandon de fonction.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 16-12-66 à la décision n° 696-MFP du 8 décembre 1966.

. . . . . .

Au lieu de :

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours professionnel d'accès au cadre des préposés stagiaires des postes et télécommunications, les candidats dont les noms suivent :

Lire :

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours professionnel d'accès au cadre des agents spécialisés des postes et télécommunications, les candidats dont les noms suivent :

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination

N° 7-MEN du 20-12-66 — M. Degrange Francisque, inspecteur primaire 7e échelon des cadres métropolitains, précédemment chef de la circonscription pédagogique de Lomé, est nommé conseiller technique auprès du ministre de l'éducation nationale et mis à la disposition du directeur de l'institut pédagogique national pour s'occuper des questions touchant sa spécialité.

Les émoluments de M. Degrange restent imputables sur le budget général, chapitre 26, article 7.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Affectation

N° 287-D-MEN du 29-12-66 — M. Barandao Jean-Marie, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

N° 11-MER du 24-12-66 — M. Dagadou Victor, ingénieur de 1re classe 1er échelon des eaux et forêts, de retour d'un stage de formation professionnelle en France, est nommé chef du bureau d'études du service des eaux et forêts.

Son traitement reste imputable sur le chapitre 20 — article 6 du budget général.

Engagement

N° 166-D-MER du 23-12-66 — Mlle Dadavi Bénédicta est engagée en qualité de lingère de 2e catégorie pour servir à l'hôtel du ministre de l'économie rurale en remplacement de M. Damei Tchabinong Thomas licencié pour abandon de poste.

Son salaire sera imputé sur le chapitre 20, article 1 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er décembre 1966.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Commissoin administrative du C. N. H.

N° 14-MSP du 27-12-66 — Sont désignées pour siéger au sein de la commission administrative du centre national hospitalier de Lomé, les personnes dont les noms suivent :

Au titre du ministère des finances

M. Adorgloh Raphaël, contrôleur financier, en remplacement de M. Dosseh André Michel, décédé.

Au titre des personnalités désignées par le ministre de la santé publique

M. le docteur Johnson Samuel, en remplacement du docteur Emmanuel Gagli, appelé à d'autres fonctions.

Licenciement — Engagement

N° 154-D-MSP du 27-12-66 — Mme Kada Bayi Lucia, agent permanent 1re catégorie échelle B, cuisinière en service au centre national hospitalier de Lomé, est licenciée de son emploi pour compter du 21 novembre 1966 pour abandon de poste.

L'intéressée n'aura droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis la date de son dernier congé.

Mme Doe Bruce Ayoko Jeannette est engagée en qualité d'agent permanent à la 1re catégorie échelle A et mise à la disposition du directeur de la santé publique pour servir au C.N.H. de Lomé, en remplacement de Mme Kada Bayi Lucia, licenciée (budget du centre national hospitalier).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Reprise de service

N° 156-D-MSP du 28-12-66 — Est constatée, pour compter du 12 décembre 1966, la reprise de service de M. Mayissin Augustin, commis permanent en service au bureau des entrées du centre national hospitalier de Lomé.

La situation de l'intéressé au point de vue salaire est rétablie pour compter de la même date.

Sanction disciplinaire

N° 157-D-MSP du 28-12-66 — Un blâme avec inscription au dossier pour «faute grave en service» est infligé à l'infirmier principal 2e échelon Bataba de Bau Justin, en service à l'hôpital de Sokodé.

HAUT-COMMISSARIAT AU PLAN

Engagements

N° 30-D-PR-HCP du 15-12-66 — M. Tchapo Gbandi est engagé en qualité d'agent permanent (chauffeur) 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du haut-commissaire au plan.

Son salaire sera imputé sur le chapitre 6, article 9, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

N° 31-D-PR-HCP du 15-12-66 — M. Gbedemah Etienne est engagé en qualité d'agent permanent (planton) 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du haut-commissaire au plan.

Son salaire sera imputé sur le chapitre 6, article 9, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

N° 32-D-PR-HCP du 15-12-66 — M. Djayomey Joseph est engagé en qualité d'agent permanent (planton) 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du haut-commissaire au plan (service de la statistique générale et de la comptabilité nationale du Togo en remplacement de M. Assoumatine Kparso, licencié.

Son salaire sera imputé sur le chapitre 6, article 9, paragraphe 4, rubrique B du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier n° 1877 du territoire du Togo, appartenant à la collectivité Anoukou-Agbavito.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier numéro 5686 de la République togolaise, appartenant à Madame Abosenu Afafa Véronica.

(Pour deuxième insertion)

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Mensah Ayivi Clément, assistant météorologiste principal 1er échelon, survenu au centre national hospitalier de Tokoin le 21 novembre 1966.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 344